



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le

24 JUIN 2024

**Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
et
Le garde des Sceaux, ministre de la Justice**

A

Pour attribution

Monsieur le préfet de police
Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité, de région et de
département (métropole et Outre-mer)
Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône
Monsieur le directeur général de la police nationale
Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD2417464C

N° CIRCULAIRE :

N/REF : CRIM-BOAP N° 2024-0050-H7

Titre : Circulaire relative à la reprise définitive des missions d'extractions judiciaires par le
ministère de la Justice et procédure exceptionnelle de recours aux forces de sécurité
intérieure

Annexe : tableau de suivi des concours exceptionnels des FSI pour l'extraction de détenus

La fin du transfert de charge des missions d'extractions judiciaires (EJ) du ministère de l'intérieur et des Outre-mer vers le ministère de Justice est effective depuis le 1^{er} novembre 2019.

Une évaluation commune, prévue par la circulaire du 28 septembre 2017 relative à l'organisation de la reprise des missions d'extractions judiciaires par le ministère de la Justice, a été menée par les inspections générales de la justice, de l'administration, des finances, de la police nationale et de la gendarmerie nationale. La mission a remis son rapport d'évaluation sur le transfert de la charge des missions d'extractions judiciaires en avril 2021.

Les rapporteurs de la mission ont confirmé la nécessité d'achever la réforme entreprise en 2011 de transfert de l'intégralité des missions d'extractions judiciaires sur le territoire métropolitain par l'administration pénitentiaire, qui en exécute d'ores et déjà plus de 90 %.

Dix ans après le début de la reprise, ces recommandations doivent être mises en œuvre par nos deux ministères. La reprise des extractions judiciaires par l'administration pénitentiaire est désormais achevée, à l'exception du schéma vicinal¹. La reprise des extractions vicinales est en cours depuis janvier 2024 et s'achèvera au plus tard au 30 juin 2024.

En application de l'article D. 57 du code de procédure pénale² (CPP), l'administration pénitentiaire exécute toutes les réquisitions d'extractions judiciaires sur le territoire métropolitain (I).

Un recours exceptionnel aux forces de sécurité intérieure (FSI) est néanmoins prévu en cas d'impossibilité de l'administration pénitentiaire d'exécuter ces réquisitions (II).

En tout état de cause, les FSI demeurent compétentes pour assurer un renfort de l'escorte pénitentiaire dans les conditions prévues par l'article D. 57 du CPP (III).

Enfin, en Outre-mer :

- L'exécution des réquisitions de translation au départ et à destination de l'Outre-mer reste assurée par la gendarmerie nationale,
- Sur le territoire ultra-marin, l'exécution des réquisitions de translation ou d'extraction reste assurée par les forces de sécurité intérieure.

Conformément aux dispositions des articles D. 215-8 et D. 215-26 du code pénitentiaire, lorsque les FSI assurent l'exécution de la réquisition d'extraction, quel que ce soit le cadre (en Outre-mer, ou s'agissant de la métropole, en cas de concours exceptionnel, visé au II, ou de prêt de main forte, visé au III), la répartition entre les forces de police et celles de la gendarmerie demeure inchangée : les services de la police nationale sont compétents lorsque l'exécution de la réquisition d'extraction

¹ Concerne la reprise de la mission d'extraction judiciaire de 20 établissements pénitentiaires.

² Auquel renvoient notamment les articles D. 147 du CPP et D. 215-8 et D. 215-10 du code pénitentiaire pour les autorisations de sortie sous escorte, les translations et les extractions judiciaires au sens strict.

n'entraîne aucun déplacement en dehors de leur circonscription, et les unités de gendarmerie dans les autres cas. La gendarmerie nationale ne saurait être sollicitée, sur le territoire métropolitain, quand aucune zone de gendarmerie (sur la base des communes) n'est traversée.

I. L'exécution des missions d'extractions judiciaires par l'administration pénitentiaire sur le territoire métropolitain

Selon le principe posé par le deuxième alinéa de l'article D. 57 du CPP, l'administration pénitentiaire exécute toutes les missions d'extractions judiciaires sur le territoire métropolitain.

Sont incluses dans le périmètre de la mission :

-L'extraction judiciaire, définie aux articles D. 215-2 et D. 215-23 du code pénitentiaire, qui correspond à l'opération par laquelle une personne détenue est conduite sous surveillance en dehors de l'établissement pénitentiaire où elle est détenue :

- lorsqu'elle doit comparaître en justice³ ;
- ou, lorsque l'accomplissement d'un acte ne pouvant être effectué dans un établissement pénitentiaire a été reconnu absolument nécessaire et compatible avec la situation de la personne intéressée, dans le cas où l'extraction est ordonnée par l'autorité judiciaire.

-La translation judiciaire, définie aux articles D. 215-8 à D. 215-10 du code pénitentiaire, c'est-à-dire la conduite d'un établissement pénitentiaire à un autre sur décision de l'autorité judiciaire.

-L'autorisation de sortie sous escorte, prévue à l'article D. 147 du code de procédure pénale.

Ne constituent pas des extractions judiciaires et sont donc exclus du périmètre de la mission :

-Le transfèrement administratif, qui désigne la conduite d'un établissement pénitentiaire à un autre décidée par l'administration pénitentiaire, sans lien avec les nécessités de l'instruction ou d'une comparution devant l'autorité judiciaire, conformément aux articles D. 215-12 et D. 215-13 du code pénitentiaire.

-Les extractions médicales, consistant à conduire un détenu d'un établissement pénitentiaire vers un hôpital.

-Le défèrement, c'est-à-dire la comparution devant l'autorité judiciaire à l'issue d'une mesure de garde à vue ou de retenue (que l'intéressé soit ou non détenu).

³ Lorsqu'il n'y a pas de dépôt gardé par les FSI, cette extraction recouvre le transport de la personne détenue du lieu d'écrou à la juridiction, sa surveillance au sein de la juridiction avant et pendant la présentation au magistrat ou à l'audience et son retour à l'établissement de départ.

-**La comparution** devant une juridiction ou un organisme d'ordre administratif, sur décision du préfet (article D. 215-27 du code pénitentiaire).

-**La sécurisation du périmètre des enceintes judiciaires et des audiences sensibles.**

-**La garde des dépôts au sein des juridictions.**

II. Le concours exceptionnel des FSI sur le territoire métropolitain

Le recours aux FSI en métropole relève désormais de la notion de **concours exceptionnel** conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article D. 57 CPP.

Ainsi, en cas d'impossibilité totale et absolue de l'administration pénitentiaire d'exécuter ces réquisitions⁴ malgré la recherche de solutions avec l'autorité judiciaire, **les FSI pourront être exceptionnellement requises, lorsque l'inexécution de la réquisition conduirait à la remise en liberté de la personne détenue.**

Dans cette hypothèse, le greffe du service judiciaire mandant saisit sans délai le magistrat référent « extraction judiciaire » désigné par le premier président et/ou le procureur général près la cour d'appel de son ressort, en cause d'appel, ou le magistrat référent « extraction judiciaire » désigné par le président et/ou le procureur de la République près le tribunal judiciaire de son ressort, en première instance.

Si l'inexécution de la réquisition ne conduit pas à la remise en liberté de la personne détenue, mais que le magistrat mandant estime néanmoins que la réquisition doit être impérativement exécutée, l'éventuel recours exceptionnel aux FSI devra faire l'objet d'un échange préalable en lien avec le magistrat référent « extraction judiciaire », sous l'autorité des chefs de cour ou de juridiction.

Si le recours aux FSI est confirmé, le premier président ou le procureur général ou le magistrat référent « extraction judiciaire » désigné par eux, en cause d'appel, le président ou le procureur de la République ou le magistrat référent « extraction judiciaire » désigné par eux, en première instance, prend attache sans délai avec le préfet du lieu de détention ou le délégué que ce dernier aura désigné.

La demande de concours exceptionnel des FSI est formalisée par référence aux critères sus évoqués et aux dispositions de l'article D. 57 du CPP.

Le préfet apprécie si l'extraction peut être exécutée au regard des moyens des forces de sécurité intérieure. Dans l'affirmative, il requiert l'extraction par les services de police ou de gendarmerie selon la distinction des articles D. 215-8 et D. 215-26 du code

⁴ Lorsque les services de l'administration pénitentiaire se trouvent dans une situation qui pourrait conduire à solliciter les FSI, ils doivent en premier lieu rechercher en interne toute solution adaptée, y compris en recourant à toute unité habilitée à la réalisation d'extraction judiciaire même éloignée qui serait disponible, puis, si aucune solution n'est trouvée, rechercher des solutions avec l'autorité judiciaire comme l'identification d'un report permettant aux services précités de retrouver une ressource capacitaire pour assurer l'extraction.

pénitentiaire. En cas de difficulté pour les FSI de procéder à l'extraction, le préfet en avise immédiatement le magistrat ayant formalisé la demande de concours exceptionnel, afin d'échanger sur la situation et son caractère impératif, au regard, notamment, du risque de remise en liberté de la personne détenue, et de trouble à l'ordre public.

Dès lors que le préfet requiert le concours exceptionnel des FSI, l'ARPEJ n'intervient plus dans le processus.

La décision de l'autorité préfectorale est communiquée sans délai :

- au magistrat référent « extraction judiciaire » de la cour d'appel ou du tribunal judiciaire qui en informe immédiatement l'autorité judiciaire requérante et,
- aux FSI afin de faciliter l'organisation de leurs services.
- au greffe de l'établissement pénitentiaire au sein duquel la personne détenue, objet de l'extraction, est écrouée.

Le greffe du service judiciaire mandant, en charge de la mise en état du dossier, informe l'ARPEJ qui procède à l'actualisation des informations quant à la prise en charge de l'extraction sur les applications informatiques Cassiopée et Roméo.

III – Le prêt de main forte

En application du quatrième alinéa de l'article D. 57 du CPP, dans l'hypothèse du transport d'une personne détenue inscrite au répertoire des détenus particulièrement signalés, prévue à l'article D. 276-1 du CPP, ou exceptionnellement en cas de transport d'une personne détenue présentant un risque d'atteinte très grave à l'ordre public, identifié par les représentants des forces de l'ordre ou signalé par l'autorité judiciaire requérante, un **renfort de l'escorte pénitentiaire** au titre du « *prêt de main forte* » pourra être accordé par les FSI sans que cette procédure ne soit soumise à l'arbitrage de l'autorité préfectorale.

IV - Veille et évaluation

Les services préfectoraux établiront un bilan trimestriel des demandes de concours exceptionnels sollicités ainsi que des suites qui y auront été données, pour transmission à l'autorité judiciaire et au cabinet du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer⁵.

V – Difficultés et bilan

Toutes difficultés dans l'application de la présente circulaire feront l'objet d'une information par les préfetures au cabinet du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et par les procureurs généraux à la direction des affaires criminelles et des grâces sous le timbre du [bureau de la police judiciaire](#).

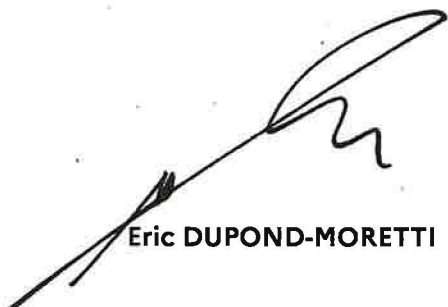
⁵ Suivant le format tableau fourni en annexe de la présente circulaire.

Cette circulaire fera l'objet d'un premier bilan six mois après la date de sa diffusion.

Une évaluation commune de ce dispositif sera effectuée en septembre 2025 par les inspections générales des deux ministères aux fins d'apprécier la pertinence des mesures retenues.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer



Eric DUPOND-MORETTI



Gérald DARMANIN

